



**Décision n° 2016-DC-0541 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 février 2016
portant mise en demeure de la société CIS bio international de se conformer à
des prescriptions pour l’exploitation de l’INB n° 29, dénommée UPRA, située sur
le site de Saclay (Essonne)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-1 et L. 596-14 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l’Essonne), l’INB n° 29 dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0339 de l’Autorité de sûreté Nucléaire du 19 mars 2013 relative au réexamen de sûreté de l’INB n° 29, dénommée UPRA et exploitée par la société CIS bio international, située sur le site de Saclay (Essonne) ;

Vu la lettre de l’Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2012-022739 du 9 janvier 2013 faisant suite à l’analyse du dossier de réexamen de sûreté de l’INB n° 29 ;

Vu la lettre de l’Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2015-051845 du 8 janvier 2016 faisant suite à l’annonce par CIS bio international du retard dans la réalisation des travaux et portant contradictoire au non-respect de la prescription [INB 29-09] de la décision du 19 mars 2013 susvisée ;

Vu l’avis du 7 mars 2012 du groupe permanent d’experts relatif à la poursuite du réexamen de l’INB n° 29 exploitée par la société CIS bio international ;

Vu la lettre de CIS bio international DRSNE/2012-037/PhC/ic du 10 février 2012 relative aux engagements pris par l’exploitant de l’INB n°29 dans le cadre de la réunion du groupe permanent du 7 mars 2012 ;

Vu la lettre de CIS bio international du 18 janvier 2013 sur le projet de prescriptions qui lui a été soumis ;

Vu la lettre de CIS bio international Pôle CR/2015-299/ic du 23 décembre 2015 ;

Vu la lettre de CIS bio international Pôle CR/2016-016 du 12 janvier 2016 présentant ses observations en réponse à la lettre de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2016 susvisée ;

Considérant que les conséquences radiologiques en cas d'accident de l'INB n° 29 peuvent être significatives pour les populations en raison de l'inventaire mobilisable du bâtiment 549 de l'usine de production de radioéléments (UPRA) et de la localisation de l'INB n° 29 sur le site de Saclay (Essonne), une région fortement urbanisée ;

Considérant que la décision du 19 mars 2013 susvisée prescrit l'évacuation d'une partie de l'inventaire radiologique et l'assainissement de certains locaux et équipements qui doivent être entrepris dès que possible, afin de réduire les conséquences radiologiques en cas d'accident ;

Considérant que l'enceinte THA4, la zone arrière du hall THA et les enceintes des laboratoires 13 et 14, situées au sein du bâtiment 549, présentent un inventaire important de substances fortement radioactives ; que ces zones ne sont plus utilisées par CIS bio international depuis plusieurs années ; que ces matières sont sans emploi ;

Considérant en outre que CIS bio international, dans son courrier du 10 février 2012 susvisé, avait pris l'engagement de « réaliser, dans les meilleurs délais, l'évacuation des matières radioactives entreposées dans l'enceinte THA4, la zone arrière du hall THA et les enceintes des laboratoires 13 et 14 en tout état de cause avant 2016 » ;

Considérant que la poursuite du fonctionnement de l'usine de production de radioéléments artificiels nécessite l'évacuation de ces substances radioactives ; que, par conséquent, l'ASN a imposé à CIS bio international, par la prescription [INB 29-09] de sa décision du 19 mars 2013 susvisée, de réaliser « avant le 1^{er} janvier 2016, l'évacuation des matières radioactives entreposées dans l'enceinte THA4, la zone arrière du hall THA et les enceintes des laboratoires 13 et 14 » ;

Considérant que CIS bio international a informé l'ASN par courrier du 23 décembre 2015 susvisé qu'elle « n'a pas été en mesure d'évacuer l'ensemble des matières radioactives de THA4 » et qu'elle s'engage sur une date de d'évacuation complète au plus tard le 30 juin 2016 ;

Considérant qu'il appartenait à CIS bio international, conformément à ses engagements, de prendre les mesures appropriées d'organisation et de mettre en œuvre les moyens humains et financiers pour réaliser les travaux liés au respect de la prescription [INB 29-09] de la décision du 19 mars 2013 susvisée ; qu'en outre, si des éléments imprévus ont rendu techniquement impossible le respect de cette prescription, CIS bio international devait, en temps utile, en informer l'ASN et solliciter un report du délai fixé par la prescription en apportant tous les éléments utiles au soutien de cette demande ;

Considérant que l'ASN a, par courrier du 8 janvier 2016 susvisé, informé CIS bio international qu'elle considérait qu'en l'état des informations transmises par Cis bio international la prescription [INB 29-09] de la décision du 19 mars 2013 susvisée n'était pas respectée et qu'un manquement était constitué ;

Considérant que l'ASN a par ce même courrier indiqué à CIS bio international son intention de lui notifier une décision de mise en demeure en raison du non-respect de la prescription [INB 29-09] de la décision du 19 mars 2013 susvisée ; que l'ASN, par ce même courrier, a invité CIS bio international à lui faire part de ses observations sur ce manquement et à lui transmettre « des éléments démontrant le respect de la prescription susmentionnée » sous quinze jours ;

Considérant que CIS bio international a fait part de ses remarques par courrier du 12 janvier 2016 susvisé et a reconnu ne pas avoir respecté la prescription [INB 29-09] ; que, dans ce courrier, « compte tenu du reste-à-faire et du REX acquis », CIS bio international « fixe la fin des opérations de retrait des sources et des grains de cobalt 60 de la cellule THA4 à fin juin 2016 » ;

Considérant que le délai d'évacuation proposé par CIS bio international correspond à ce qui est techniquement faisable dans l'état actuel de l'installation ;

Considérant que, pour éviter un nouveau retard, il convient de faire application de l'article L. 596-14 du code de l'environnement et de mettre en demeure CIS bio international de respecter la prescription [INB 29-09] de la décision du 19 mars 2013 susvisée au plus tard fin juin 2016,

Décide :

Article 1^{er}

La société CIS bio international, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter au plus tard le 30 juin 2016 les dispositions de la prescription [INB 29-09] de la décision du 19 mars 2013 susvisée, lui imposant de réaliser l'évacuation des matières radioactives entreposées dans l'enceinte THA4, la zone arrière du hall THA et les enceintes des laboratoires 13 et 14.

S'il ne défère pas à la présente mise en demeure dans le délai fixé par l'alinéa précédent, l'exploitant s'expose aux mesures administratives prévues par l'article L. 596-15 et aux sanctions pénales prévues par les articles L. 596-27 à L. 596-31 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 9 février 2016.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE

* *Commissaires présents en séance*